Arrêté portant modification de dispositions réglementaires suite à la création du nouveau service des formations postobligatoires (SFPO)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 19831);

vu l'arrêté concernant la fusion du service de la formation professionnelle et des lycées et du service des hautes écoles et de la recherche, du ...

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier L'annexe de l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005²⁾, est modifiée comme suit:

Sous la rubrique "Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS)" les expressions "service de la formation professionnelle et des lycées", "bureau des lycées académiques neuchâtelois" et "service des hautes écoles et de la recherche" sont biffées et remplacées par les expressions suivantes:

"service des formations postobligatoires"

office des apprentissages office des hautes écoles et de la recherche office des lycées.

Art. 2 ¹Le règlement d'organisation du Département de l'éducation, de la culture et des sports, du 18 octobre 2006³⁾, est modifié comme suit:

Art. 2, let. c à g

- c) le service des formations postobligatoires;
- d) lettre e actuelle
- e) lettre f actuelle
- f) lettre g actuelle
- g) abrogée

¹⁾ RSN 152.100

²⁾ RSN 152.100.0

³⁾ RSN 152.100.05

Art. 8, let. g à j (nouvelles)

- g) l'enseignement universitaire;
- h) la recherche de niveau tertiaire;
- i) les hautes écoles spécialisées;
- j) la formation initiale et continue du corps enseignant en HEP.

Art. 10

Abrogé

Art. 3 Le règlement d'exécution de la loi sur l'intégration des étrangers, du 5 février 1997⁴⁾, est modifié comme suit:

Art. 5b, al. 1

Remplacer l'expression "service de la formation professionnelle et des lycées" par "service des formations postobligatoires".

Art. 4 Le règlement concernant les fonds spéciaux existant dans les lycées et les établissements de formation professionnelle, du 13 août 2008⁵⁾, est modifié comme suit:

Art. 11, al 1, et 12, al. 2

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées" est remplacée par "service des formations postobligatoires".

Art. 5 L'arrêté relatif aux apprenant-e-s ayant des besoins particuliers liés à un handicap durant la scolarité post-obligatoire, du 19 décembre 2007⁶⁾, est modifié comme suit:

Art. 5, al. 1

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées" est remplacée par "service des formations postobligatoires".

Art. 6 Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006⁷⁾, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 2

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées" est remplacée par "service des formations postobligatoires".

⁴⁾ RSN 132.041

⁵⁾ RSN 410.100

⁶⁾ RSN 410.131.5

⁷⁾ RSN 414.110

Art. 7 L'arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton, du 28 janvier 2008⁸⁾, est modifié comme suit:

Art. 8

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées" est remplacée par "service des formations postobligatoires".

Art. 8 L'arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le canton de Neuchâtel, du 2 juillet 2008⁹⁾, est modifié comme suit:

Art. 2. al. 2

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées (ciaprès SFPL)" est remplacée par "service des formations postobligatoires (ci-après SFPO)".

Art. 10, al. 3

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées" est remplacée par "service des formations postobligatoires".

Art. 9 Le règlement des centres neuchâtelois de formation pour adultes (CEFNA), du 15 octobre 2008¹⁰⁾, est modifié comme suit:

Art. 6, let e, et 9

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées" est remplacée par "service des formations postobligatoires".

Art. 10 Le règlement des études pour la formation à plein temps (trois ans, voie CFC, créateur-créatrice de vêtements) de l'Ecole d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises, du 14 février 2007¹¹⁾, est modifié comme suit:

Art. 3, al. 4

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées (ciaprès SFPL)" est remplacée par "service des formations postobligatoires (SFPO)".

Art.5, al. 1

L'expression "SFPL" est remplacée par "SFPO".

⁸⁾ RSN 414.110.02

⁹⁾ RSN 414.110.03

¹⁰⁾ RSN 414.110.12

¹¹⁾ RSN 414.110.21

Art. 11 Le règlement des études pour les formations à plein temps (quatre ans, voie CFC) de l'Ecole d'arts appliqués du Centre interrégional des Montagnes neuchâteloises, du 14 février 2007¹²⁾, est modifié comme suit:

Art. 3, al. 4

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées (ciaprès SFPL)" est remplacée par "service des formations postobligatoires (SFPO).

Art. 5, al. 1

L'expression "SFPL" est remplacée par "SFPO".

Art. 12 L'arrêté concernant la formation professionnelle initiale de forestier-bûcheron/forestière-bûcheronne avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 15 août 2007¹³⁾, est modifié comme suit:

Art. 2, 3 et 4

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées" est remplacée par "service des formations postobligatoires".

Art. 13 Le règlement de l'Ecole supérieure du canton de Neuchâtel (ESNE), du 2 juillet 2008¹⁴⁾, est modifié comme suit:

Art.5, let. c

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées" est remplacée par "service des formations postobligatoires".

Art. 14 Le règlement de filière de la formation d'aide-soignant et aide-soignante en cours d'emploi, du 22 octobre 2003¹⁵⁾, est modifié comme suit:

Art. 43

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées" est remplacée par "service des formations postobligatoires".

Art. 15 L'arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation, de la culture et des sports pour l'établissement de documents et de l'offre de prestations relatifs à la formation professionnelle, du 2 juin 2008¹⁶⁾, est modifié comme suit:

Art. premier

¹²⁾ RSN 414.112.22

¹³⁾ RSN 414.195

¹⁴⁾ RSN 414.211.5

¹⁵⁾ RSN 414.250.3

¹⁶⁾ RSN 414.680

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées" est remplacée par "service des formations postobligatoires".

Art. 16 Le règlement d'organisation de la commission tripartite de l'assurance-chômage, du 26 août 2009¹⁷⁾, est modifié comme suit:

Art.2, al. 3

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées" est remplacée par "service des formations postobligatoires".

Art. 17 Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996¹⁸⁾, est modifié comme suit:

Art. 42

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées" est remplacée par "service des formations postobligatoires".

Art. 18 Le règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de capacité pour chef-fe d'établissement, du 25 octobre 1995¹⁹⁾, est modifié comme suit:

Art. 16, al. 1

L'expression "service de la formation professionnelle et des lycées" est remplacée par "service des formations postobligatoires".

Art. 19 ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 2010.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 septembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, C. NICATI La chancelière, M. ENGHEBEN

RSN 8123.100.01

¹⁹⁾ RSN 933.102

¹⁸⁾ RSN 921.10